

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/156  
5 octobre 2004

(04-4168)

---

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## PRÉCISIONS CONCERNANT LA PROPOSITION VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES

### Communication d'Antigua-et-Barbuda

La communication ci-après, datée du 4 octobre 2004, est distribuée à la demande de la délégation d'Antigua-et-Barbuda.

\_\_\_\_\_

Le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda propose que le texte correspondant à l'Étape 7 du document G/SPS/W/132/Rev.3 soit révisé comme suit pour traiter le point soulevé par le représentant de la Malaisie à la réunion du Comité SPS de juin 2004:

Étape 7. Lorsqu'une décision est prise sur le point de savoir si et comment un traitement spécial et différencié **est** accordé pour une mesure finale en réponse à des demandes spécifiques, le Membre notifiant **présentera** au Secrétariat de l'OMC un addendum à sa notification initiale. L'addendum indiquera: 1) si un traitement spécial et différencié a été demandé; 2) le ou les noms du ou des Membres qui ont demandé un traitement spécial et différencié; 3) si un traitement spécial et différencié a été accordé, sous quelle forme; 4) si un traitement spécial et différencié n'a pas été accordé, l'addendum indiquera pourquoi et si une assistance technique a été accordée ou une autre solution trouvée pour remédier au problème identifié.

\_\_\_\_\_